



## Décision de radiodiffusion CRTC 2015-29

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 17 octobre 2014

Ottawa, le 2 février 2015

### Société Radio-Canada

Tillsonburg (Ontario)

*Demande 2014-1040-7*

### CBCL-FM-1 Tillsonburg – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier les paramètres techniques de l'émetteur CBCL-FM-1 Tillsonburg (Ontario) en :
  - déplaçant le site de transmission;
  - changeant la classe de B1 à A;
  - diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) maximale de 8 180 à 1 320 watts (PAR moyenne de 2 060 à 1 320 watts);
  - changeant le diagramme de rayonnement de l'antenne de directionnel à non-directionnel;
  - diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 78,9 mètres à 3,5 mètres.
2. CBCL-FM-1 rediffuse la programmation du service Radio One qui provient de CBCL-FM London (Ontario). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
3. La SRC indique que ces modifications sont nécessaires parce qu'elle n'a pas été en mesure de conclure une entente relative au site proposé pour l'émetteur approuvé dans *CBCL-FM London – Nouvel émetteur à Tillsonburg*, décision de radiodiffusion CRTC 2014-106, 7 mars 2014.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*